



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2009 N° 48

11 DECEMBRE 2009

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● **SOMMAIRE** ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 1454

TRESORERIE GENERALE DU CALVADOS	1454
Décision du 7 décembre 2009 modificative à la délégation de signature du 1 ^{er} septembre 2009	1454
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2009 donnant délégation de signature du Trésorier Payeur Général au Responsable des services des impôts des particuliers (SIP) de Bayeux	1455
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2009 donnant délégation de signature du Trésorier Payeur Général au Responsable des services des impôts des particuliers (SIP) de Pont l'Evêque	1455
CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN	1455
Décision du 8 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur CHAUTY Emmanuel, Directeur Adjoint et Monsieur Jean-Pierre TALKI, Directeur Adjoint	1455
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN	1457
Décision du 4 décembre 2009 relative à la présidence du conseil de discipline de recours compétent pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie	1457
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST	1457
Arrêté modificatif du 12 novembre 2009 n°09-13 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest (cabinet - état-major de zone - secrétariat général pour l'administration de la police)	1457
Arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 n° 09-14 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, à Monsieur Frédéric CARRE Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Monsieur Luc ANKRI Directeur de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine	1458

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 1459

CABINET DU PREFET	1459
BUREAU DU CABINET	1459
Arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 portant fermeture d'établissements scolaires concernant la commune de Livarot et de Vire, à compter du 5 décembre 2009 et jusqu'au 10 décembre 2009 inclus, suite à une progression importante de symptômes grippaux	1459
Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 portant fermeture d'établissements scolaires concernant les communes de Caen, Argences et de Vire, à compter du 8 décembre 2009 et jusqu'au 13 décembre 2009 inclus, suite à une progression importante de symptômes grippaux	1460
Arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 portant fermeture d'établissements scolaires concernant les communes de Vire et de Presles, à compter du 9 décembre 2009 et jusqu'au 14 décembre 2009 inclus, suite à une progression importante de symptômes grippaux	1460
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 portant fermeture d'établissements scolaires concernant les communes de Vaubadon et de Litteau, à compter du 11 décembre 2009 et jusqu'au 16 décembre 2009 inclus, suite à une progression importante de symptômes grippaux	1460
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX	1461
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 n°2009/423 portant agrément de Monsieur Jacques FOUCHER en qualité de garde-chasse particulier	1461
SOUS-PREFECTURE DE VIRE	1461
Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009 n°2009/412 portant agrément de Monsieur Dominique CORNU en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier	1461
Arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 n°2009/414 portant agrément de Monsieur Alain LEMARCHAND en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier	1462
Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 n° 62/09 autorisant le Syndicat Intercommunal Scolaire du Courbençon à étendre ses compétences	1462
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	1462
SERVICE SECURITE ET TRANSPORTS	1462

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 portant fermeture des Etablissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - "START AUTO-ECOLE" à FALAISE	1462
SERVICE AGRICOLE	1463
Arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 de refus d'autorisation d'exploiter à BELLOU et ST OUEN LE HOUX	1463
Arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 d'autorisation d'exploiter à BELLOU et ST OUEN LE HOUX	1463
DDEA	1464
SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES - UNITE ELECTRIFICATION - DECHETS	1464
Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0847 SDEC : 09EXT0042 à SAINTE MARIE LAUMONT.....	1464
Arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0848 E.R.D.F : D322/R16142 à LISIEUX.....	1464
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0954 SDEC : 09DPE0185 à GRAINVILLE LANGANNERIE	1464
Arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0854 E.R.D.F : D322/053742 à FALAISE	1465
Arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0862 à FIERVILLE BRAY.....	1465
Arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0880 SDEC : 09DPE0005 à TREVIERES.....	1465
Arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0881 à SAINT MARTIN DE MIEUX.....	1465
Arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0885 E.R.D.F : D 322 / 046542 à ESQUAY SUR SEULLES	1465
Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0886 à SAINT REMY	1466
Arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0887 à CLEVILLE	1466
Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0897 à SAINT JULIEN LE FAUCON.....	1466
Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0903 E.R.D.F : D322/036382 à BANNEVILLE SUR AJON.....	1466
Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - REFERENCE : S2ADT/ED : 2009/0909 E.R.D.F : D 322 / 048402 à MONDEVILLE et CAGNY	1467
Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0917 à VER SUR MER	1467
Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0918 à IFS	1467
Arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 autorisant l'exécution d'un projet de liaison interne (non compris le poste livraison) - référence : S2ADT/ED: 2009/0920 à FAMILY.....	1467
Arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0927 E.R.D.F : D322/013174-4 à SOMMERVIEU	1468
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0935 E.R.D.F : D322/034708 à ISIGNY SUR MER . NEUILLY LA FORET . LES OUBEAUX . CASTILLY . COLOMBIERES . MONFREVILLE . VOUILLY.....	1468
SERVICE ENVIRONNEMENT - UNITE LITTORAL.....	1468
Arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 relatif au confortement de la falaise au droit du site de la Pointe du Hoc.....	1468
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	1469
SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE.....	1469
Arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 fixant le tableau de garde ambulancière à assurer par les entreprises de transports sanitaires agréés du Calvados pour la période du 1er janvier au 31 mars 2010	1469
SERVICE : ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX	1469
Arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD Belle Colombe - 14 600 COLOMBELLES Gestionnaire : Mutualité Française du Calvados Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 000 106 6 ...	14 69
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD « Jeanne Bacon » - 13 Rue Curie - 14 310 VILLERS BOCAGE Gestionnaire : Etablissement public autonome Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 000 2130.....	1469
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	1469
INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI	1469
Avenant en date du 7 décembre 2009 à l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : 2007-2.14.23	1469
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/101209/F/014/S/027 - Entreprise individuelle CLAUDE SERVICES à FONTENAY LE MARMION	1470
DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT ..	1471
SUBDIVISION DU CALVADOS	1471
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 de consignation Monsieur BARBIER Paul - Commune de CAMPANDRE VALCONGRAIN	1471
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 de prescriptions spéciales - Caen La Mer - Déchèterie de Bretteville sur	

Odon.....	1471
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 de prescriptions spéciales - Caen La Mer - Déchèterie de Colombelles.....	1473
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 de prescriptions spéciales - Caen La Mer - Déchèterie de Fleury sur Orne	1475
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 de prescriptions spéciales - Caen La Mer - Déchèterie d'Hermanville sur Mer	1477

INFORMATIONS 1479

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	1479
MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET ENTREPRISES	1479
Décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 3 décembre 2009	1479
CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETATS-UNIS DE SAINT-LÔ.....	1479
Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé filière infirmière.....	1479
Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé filière infirmière	1479



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

TRESORERIE GENERALE DU CALVADOS

Décision du 7 décembre 2009 modificative à la délégation de signature du 1^{er} septembre 2009

Le Trésorier-Payeur Général du Calvados, Trésorier-Payeur Général de la Région de Basse-Normandie

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (art. 14) portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1964 et n° 76-1027 du 10 novembre 1976,

Vu le décret n° 54-122 du 1^{er} février 1954, fixant le statut particulier du corps des Trésoriers-Payeurs Généraux, modifié par le décret n° 59-1056 du 7 septembre 1959,

Vu le décret du 22 décembre 2005 portant nomination de M. François BERGÈS en qualité de Trésorier-Payeur Général du Calvados, Trésorier-Payeur Général de la Région Basse-Normandie,

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics, modifiée le 2 août 1984, publiée au Journal Officiel,

Vu la délégation de signature du 1^{er} septembre 2009, publiée au recueil des actes administratifs n°28 du 1^{er} septembre 2009.

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Délégation générale de signature est également donnée à :

* M. Jacques CAILLEBOTTE, Directeur Départemental du Trésor public en charge du Département de l'Action et de l'Expertise Economiques,

* M. Pascal GARCIA, Directeur Départemental du Trésor public, Chef du Département Informatique,

* Mme Marie -Josèphe LARIEUX, Directrice Départementale du Trésor public, Chef du Département du Secteur Public Local,

* Mme Magalie BERAÏST, Inspectrice Principale du Trésor public, Chef de la Mission Régionale d'Audit,

* M. Ollivier CORNEC, Inspecteur Principal du Trésor public, auditeur,

* M. Nicolas LEDOUX, Inspecteur Principal, auditeur,

* M. David SZCZECZULA, Inspecteur Principal du Trésor public, auditeur,

* M. Michel GIRONDEL, Inspecteur Principal du Trésor public, Encadrant France Domaine ;

qui reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle du Chef des Services du Trésor public, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Les délégataires sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent modificatif annulent et remplacent les dispositions de l'article 2 de la délégation de signature du 1^{er} septembre 2009

ARTICLE 3 : Délégation spéciale de signature est donnée :

*Au titre de la Division Recettes de l'Etat

A

*M. Pierre VAUTIER, Inspecteur du Trésor public, à l'effet de signer, seul ou concurremment ou moi-même :

- tout document relatif à la conciliation fiscale et à la médiation ; les bordereaux d'envoi aux postes comptables des tableaux de suivi des taux de recouvrement et du paiement dématérialisé ;

- les convocations et comptes rendus des groupes de

travail, mis en place dans le cadre de la conduite du changement ;

*Mme Catherine MAGUET, Inspectrice du Trésor Public, Chef du service Recouvrement

à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même :

- au titre des produits divers, les octrois de délais, limités à un an ;

- les Saisies à Tiers Détenteur et les Oppositions Administratives relative aux produits divers ;

- en matière de produits divers, les bordereaux de prise en charge ainsi que les correspondances relatives aux rejets des bordereaux et des titres de perception ;

- les bordereaux d'envoi ;

- les bordereaux sommaires ;

- les demandes de renseignements ;

- les états récapitulatifs des ordonnances pénales ;

- les accusés de réception d'avis d'opposition ;

- les bordereaux de prise en charge des extraits de jugement ;

- les états d'honoraires des avocats, avoués et huissiers ;

- les bordereaux d'envoi d'amendes forfaitaires majorées ;

- les déclarations de recettes relatives aux produits divers ;

- les imprimés DC7 ;

- les décisions ou attestations de remboursement de frais de garantie ;

- les correspondances relatives à ARCADE ;

*Mme Catherine MAGUET reçoit procuration permanente pour me représenter devant les Tribunaux au titre des produits divers et à effectuer les déclarations de créances.

*Mme Mireille LEQUEST, contrôleuse du Trésor Public, reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi ou des pièces réclamées aux subdivisions de la DDE, les états récapitulatifs des ordonnances pénales, les bordereaux de prise en charge des extraits de jugement, les bordereaux d'envoi d'amendes forfaitaires majorées ainsi que les rejets pour les postes comptables.

*Mmes Isabelle MAUDEMMAIN, Jacqueline JORET et Karen PIET-THIEBAULT, Contrôleuses du Trésor Public, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes relatives aux produits divers, les imprimés DC7, les demandes de renseignements, les bordereaux d'envoi ou des pièces réclamées aux régisseurs de polices municipales et aux greffes des Tribunaux de Basse-Normandie, les décisions ou attestations de remboursement de frais de garantie, les courriers de demande de pièces justificatives pour les octrois de délais et les demandes de remise gracieuse en matière de produits divers ainsi que les octrois de délais limités à 3 mois pour les produits divers.

* Mmes Mireille LEQUEST et Isabelle MAUDEMMAIN, Contrôleuses du Trésor Public, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes P1T des huissiers du Trésor Public.

AUTORISATIONS

*Mme Martine AZE et Mme Laetitia BOUET, Agentes de Recouvrement du Trésor Public sont autorisées à signer les demandes de renseignements, les avis de convocations, les bordereaux d'envoi, les courriers de demande de pièces justificatives pour les octrois de délais et les demandes de remise gracieuse en matière de produits divers, les octrois de délais limités à 3 mois pour

les produits divers ainsi que les correspondances envoyées aux redevables pour renvoyer les chèques erronés.

*Mme Isabelle LECOINTE, Agente de Recouvrement du Trésor Public est autorisée à signer les demandes de renseignements, les avis de convocations, les bordereaux d'envoi ainsi que les correspondances envoyées aux redevables pour renvoyer les chèques erronés.

* Mme Elisabeth FOSSET, Contrôleuse Principale du Trésor Public, à l'effet de signer en mon nom les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires du Service Liaison Recouvrement.

ARTICLE 4: Les dispositions de l'article 3 du présent modificatif annulent et remplacent celles de l'article 17 de la délégation de signature du 1^{er} septembre 2009

ARTICLE 5: Délégation spéciale est donnée

Au titre du service de la Dépense

A

Mme Muriel BOUVIER, Inspecteur du Trésor, à l'effet de signer :

- les bordereaux récapitulatifs de frais de justice après visa et les rejets;
- les bordereaux d'envoi des pièces ainsi que les accusés de réception ;
- les refus courants de visa de mandat ;
- les bordereaux sommaires des dépenses après et sans ordonnancement ;
- les états de discordances ;
- les bordereaux de correction ;
- les attestations rentes accident du travail ;
- les lettres ordinaires relatives aux oppositions et aux cessions ;
- les accusés -réception des avis à tiers détenteurs.

*Mme Jacqueline GUICHARD, Contrôleur du Trésor Public, et Mme Isabelle PIQUION, Contrôleur Principal du Trésor Public, reçoivent les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 6: Le présent modificatif annule la délégation de signature donnée, pour les mêmes fonctions, à Mme Martine LEROUVREUR, le 1^{er} septembre 2009.

Le Trésorier-Payeur Général de la Région Basse Normandie, SIGNE François BERGÈS

Arrêté du 1^{er} septembre 2009 donnant délégation de signature du Trésorier Payeur Général au Responsable des services des impôts des particuliers (SIP) de Bayeux

Le Trésorier-payeur général de Basse-Normandie, Trésorier-payeur général du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Madame Catherine LETAROUILLY, inspectrice départementale, responsable du service des impôts des particuliers de Bayeux, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le 1^{er} septembre 2009 Le Trésorier-payeur général, SIGNE François BERGÈS

Arrêté du 1^{er} septembre 2009 donnant délégation de signature du Trésorier Payeur Général au Responsable des services des impôts des particuliers (SIP) de Pont l'Evêque

Le Trésorier-payeur général de Basse-Normandie, Trésorier-payeur général du Calvados,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc VASSEUR, inspecteur départemental, responsable des services des impôts des particuliers et des entreprises de Pont l'Evêque, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 11 000 euros.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le 1^{er} septembre 2009 Le Trésorier-payeur général, Signe François BERGÈS

CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Décision du 8 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur CHAUTY Emmanuel, Directeur Adjoint et Monsieur Jean-Pierre TALKI, Directeur Adjoint

Pascal MOYON, Directeur du Centre Pénitentiaire de CAEN

Vu le Code de Procédure Pénale notamment son article R.57-8//R. 57-8-1

Décide qu'une délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur CHAUTY Emmanuel, Directeur Adjoint

Monsieur Jean-Pierre TALKI, Directeur Adjoint

aux fins de :

Décisions de suspension ou de suppression d'agrément des visiteurs de prisons ou de tous autres intervenants ;

Décisions de sortie, d'interdiction ou de retenue d'écrits

et de correspondances de détenus ou de tiers à destination de détenus ;

Décisions d'autorisation de filmer, photographier, enregistrer, faire des croquis d'établissement

Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé

Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations

Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur

Engagement de poursuites disciplinaires

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.

Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires

Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce

Décision en cas de recours gracieux des détenus et réponse aux recours hiérarchiques et aux contentieux administratifs

Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant.

Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention

Décision des fouilles des détenus dans le cadre général fixé

Autorisation de visite de l'Etablissement

Observations, rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement

Placement provisoire à l'isolement

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu dans le cadre général fixé

Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif

Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne

Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un Etablissement Pénitentiaire

Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids

Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers

Décisions d'autorisation d'accès au Centre Pénitentiaire de Caen (et retrait) d'intervenants extérieurs

Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation

Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)

Refus temporaire de visiter un détenu à titulaire d'un permis

Interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner

Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille

Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite

Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches

Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures

Désignation des détenus autorisés à participer à des activités

Refus ou retrait d'autoriser un condamné à participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain

Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Délivrance des permis de visites des condamnés et des permis de communiquer

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement

Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison

Autorisation ou refus de faire suite à la demande d'un détenu de se procurer un ordinateur

Décision de retenue de tout équipement informatique

Décision d'affectation et répartition des détenus en cellule et sur les quartiers

Décision concernant l'organisation des escortes et du dispositif de sécurité pour les extractions et les transferts

Décision de classement ou de déclassement au travail, formation générale ou professionnelle

Présidence de la Commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire

Rédaction de note de service portant sur l'organisation, tenue de l'établissement à l'attention des personnels et des détenus

Décision d'avis pénitentiaire, participation et représentation dans le cadre de l'application des peines

Signature du courrier administratif au nom de l'établissement

Décisions d'autorisation ou non d'achats de cantines extérieures

Avis sur les dossiers d'affectation

Décision de retrait d'une autorisation préalablement accordée

LE DIRECTEUR SIGNE Pascal MOYON



 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Décision du 4 décembre 2009 relative à la présidence du conseil de discipline de recours compétent pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, notamment son article 19 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n° 93-1345 du 28 décembre 1993 et n° 96-1040 du 2 décembre 1996, notamment son article 18 ;

Vu la décision du 23 juillet 2008 portant désignation du président des conseils de discipline de recours pour la fonction publique territoriale du département du Calvados ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur François DI PALMA, premier conseiller de Tribunal administratif, est désigné comme président titulaire du conseil de discipline de recours

compétent pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie.

Article 2 : Monsieur Frédéric DORLENCOURT, premier conseiller, est désigné en qualité de président suppléant.

Article 3 : La présente décision, qui abroge la décision susvisée du 23 juillet 2008, prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Article 4 : Copie de cette décision sera transmise à Monsieur François DI PALMA, à Monsieur Frédéric DORLENCOURT, aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, de la Manche et de l'Orne, qui en assureront la publicité par la voie d'affichage dans leurs locaux et en adresseront une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort, au préfet de la région Basse-Normandie (secrétariat général aux affaires régionales) et aux préfets du Calvados (secrétariat général), de la Manche et de l'Orne, notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen le 4 décembre 2009 SIGNE F. SICHLER



 PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

Arrêté modificatif du 12 novembre 2009 n°09-13 portant organisation de la préfecture de la zone de défense Ouest (cabinet - état-major de zone - secrétariat général pour l'administration de la police)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R.1311-1 et suivants,

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

Vu le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication,

Vu l'arrêté 08-03 du 14 mars 2008 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest sur le cabinet et l'EMZ,

Vu l'arrêté 09-03 du 7 mai 2009 donnant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest sur le SGAP,

Vu l'arrêté 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest,

Vu le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de juin 2008,

Vu le protocole d'accord conclu le 4 novembre 1998 entre les trois ministres de la défense, de l'équipement, des transports et du logement, et de l'intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres d'information routière,

Vu la circulaire du 13 juin 2001 du ministre de l'Intérieur relative à la création, l'organisation et les missions du réseau des fonctionnaires chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,

Vu la circulaire du 29 novembre 2002 relative à

l'organisation et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP),

Après avis des instances consultatives des personnels du secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.

Après avis du comité technique paritaire de la préfecture d'Ille-et-Vilaine des 23 avril 2009 et 25 juin 2009 ;

Sur proposition de monsieur le préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

Article 1^{er} : Les articles 30 à 34 de l'arrêté 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest sont modifiés comme suit :

TITRE IV : Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP)

D - Direction de l'équipement et de la logistique

Article 30 : La direction de l'équipement et de la logistique remplit deux missions principales : développer les projets immobiliers et assurer le support logistique des services de la direction générale de la police nationale implantés sur la zone de défense Ouest.

Elle est organisée d'une part en une cellule de gestion et coordination et 3 bureaux, le bureau des affaires immobilières, le bureau des moyens mobiles et le bureau logistique, et d'autre part, de l'antenne logistique de Oissel et des services logistiques de la délégation régionale de Tours.

Article 31 : La cellule de gestion et coordination gère le budget de fonctionnement de la direction, tient la comptabilité et produit des analyses financières et comptables. Elle assure la gestion administrative des personnels. Elle conçoit les tableaux de bord et collecte toutes les données nécessaires au suivi de l'activité de la direction. Elle est l'interlocuteur direct du contrôleur de gestion placé auprès du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police.

Article 32 : Le bureau des affaires immobilières est

chargé du développement des projets immobiliers ; il gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de police de la zone de défense Ouest.

Un pôle « études et méthodes » est chargé de la rédaction du cahier des charges, de la préparation des plans de tout projet complexe ou d'un coût prévisionnel supérieur à 500 000 €.

Un pôle « gestion du patrimoine » a la charge du contrôle financier de l'ensemble des autorisations d'engagement mises en place par le SGAP Ouest, ainsi que de la gestion patrimoniale de la police nationale.

Les cellules travaux sont organisées en 3 secteurs géographiques (Bretagne/Pays de Loire, Centre, Haute-Normandie/Basse-Normandie) ; elles sont animées, chacune, par un chef de secteur. Chaque chef de secteur coordonne les actions de maintenance et d'entretien sur sa zone de compétence ; il est placé en position d'interlocuteur des services de police. Les chefs de secteur peuvent s'appuyer sur les deux pôles ressources cités ci-dessus.

Article 33 : Le bureau des moyens mobiles implanté à Rennes assure la gestion du parc automobile des services de police de la zone Ouest, et notamment la répartition de l'emploi des moyens, l'entretien des véhicules et éventuellement les locations.

Pour la réparation automobile, ce bureau s'appuie d'une part sur le réseau des 9 garages du SGAP Ouest et notamment les ateliers de l'antenne logistique de Oissel et des services logistique de la délégation régionale de Tours, et d'autre part, en fonction des conventions signées, sur le réseau de la gendarmerie nationale et sur des garages du secteur privé.

Les compétences respectives des garages sont :

- L'atelier automobile de l'antenne logistique de Oissel et l'atelier de Caen sont compétents pour les interventions en Haute-Normandie et en Basse-Normandie,
- Les ateliers automobiles de Rennes, de Nantes et de Brest pour les interventions en Bretagne et en Pays-de-la-Loire,

- Les ateliers automobiles de la délégation régionale de Tours à Angers, Bourges, Orléans et Tours pour les interventions sur la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Le bureau des moyens mobiles assure la cohérence de la fonction Moyens Mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc et coordonne le réseau des garages du SGAP Ouest.

Article 34 : Le bureau de la logistique implanté à Rennes organise l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police de la zone de défense Ouest. Il traite les commandes, gère les stocks et organise la distribution des matériels. Il est organisé en quatre structures : la cellule suivi des commandes, la cellule gestion et contrôle de l'armement et des matériels techniques, la cellule Systèmes d'Information Logistique et Méthodes, la cellule magasins, manutention et transports de Rennes.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAF, la cellule suivi des commandes enregistre les commandes des services, passe les commandes auprès des fournisseurs et gère les stocks, fait livrer les services de police par les magasins de Oissel, Rennes et Tours, gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAF, assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.

La cellule gestion et contrôle de l'armement et des matériels techniques contrôle techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks des services de police, assure les réparations, apporte aux

services de police son expertise, élabore les plans d'équipement des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec la DAPN.

La cellule « systèmes d'information logistique et méthodes » assure le support des applications informatiques logistiques de la DEL. Elle a notamment en charge les interfaces utiles avec les services centraux, la formation des personnels des services de police et du SGAP, le contrôle de la fiabilité des données, ainsi que la fourniture des extractions de données.

Par ailleurs, le bureau logistique s'appuie sur les cellules magasins, manutention et transports de l'antenne logistique de Oissel et des services logistiques de la délégation régionale de Tours pour la distribution :

- La cellule magasins, manutention et transports de Oissel assure la distribution pour les régions de la Haute-Normandie et de la Basse-Normandie. Compte tenu des capacités de stockage importantes, le magasin de Oissel assure le stockage longue durée au niveau zonal.

- La cellule magasins, manutention et transports de Rennes assure la distribution pour la région Bretagne, et les départements de la Loire-Atlantique, Mayenne et Vendée .

- La cellule magasins, manutention et transports de Tours assure la distribution pour la région Centre et les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Le bureau logistique coordonne les livraisons.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 09-04 du 24 juin 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

Rennes, le 12/11/2009 Le préfet, SIGNE Michel CADOT

◆

**Arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 n°09-14
donnant délégation de signature à Monsieur Fabien
SUDRY Préfet délégué pour la sécurité et la défense
auprès du préfet de la zone de défense Ouest, à
Monsieur Franck-Olivier LACHAUD Secrétaire général
de la préfecture d'Ille et Vilaine, à Monsieur Frédéric
CARRE Adjoint au secrétaire général pour
l'administration de la police (SGAP Ouest), à Monsieur
Luc ANKRI Directeur de cabinet de la préfecture de la
région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense et en particulier ses articles R1311-1 et suivants ;

Vu la loi 2009-971 du 3 Août 2009 relative à la gendarmerie nationale

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la

suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 novembre 2007 nommant Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 26 août 2009 nommant Monsieur Luc ANKRI, directeur de cabinet du Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du

ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Fabien SUDRY**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

- à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

- à M. Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

- à M. Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°09-06 du 3 Août 2009 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 03/12/2009 Le préfet de la zone de défense Ouest préfet de la région Bretagne préfet du département d'Ille et vilaine SIGNE Michel CADOT

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 portant fermeture d'établissements scolaires concernant la commune de Livarot et de Vire, à compter du 5 décembre 2009 et jusqu'au 10 décembre 2009 inclus, suite à une progression importante de symptômes grippaux

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3131-1,

Vu le code de l'Education,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1), son impact sur le milieu scolaire et les conduites à tenir,

Vu les résultats de la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et les collectivités

territoriales concernées,

Considérant la progression importante de symptômes grippaux constatée dans les établissements scolaires suivants :

Ecole maternelle à LIVAROT

Ecole élémentaire à LIVAROT

Internat du lycée Mermoz à VIRE

Considérant qu'il convient de rompre la chaîne de progression virale,

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'école maternelle à LIVAROT, l'école élémentaire à LIVAROT et l'internat du lycée Mermoz à VIRE, sont fermés à toute activité scolaire et péri-scolaire à compter du 5 décembre 2009 et jusqu'au 10 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'école.

Article 3 : Le sous-préfet, Directrice de Cabinet, le Recteur d'Académie, l'Inspecteur d'Académie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le sous-préfet de Lisieux, le sous-préfet de Vire, les maires des communes de LIVAROT et de VIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 4 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

◆

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 portant fermeture d'établissements scolaires concernant les communes de Caen, Argences et de Vire, à compter du 8 décembre 2009 et jusqu'au 13 décembre 2009 inclus, suite à une progression importante de symptômes grippaux

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3131-1,

Vu le code de l'Education,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1), son impact sur le milieu scolaire et les conduites à tenir,

Vu les résultats de la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et les collectivités territoriales concernées,

Considérant la progression importante de symptômes grippaux constatée dans les établissements scolaires suivants :

Ecole maternelle Venelle aux Champs à CAEN

Ecole élémentaire Dr Derrien à ARGENCES

Ecole primaire Jean Moulin à VIRE

Ecole primaire Saint-Exupéry - Saint Martin de Tallevende à VIRE

Considérant qu'il convient de rompre la chaîne de progression virale,

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'école maternelle Venelle aux Champs à CAEN, l'école élémentaire Dr Derrien à ARGENCES, l'école primaire Jean Moulin à VIRE, l'école primaire Saint-Exupéry - Saint Martin de Tallevende à VIRE, sont fermées à toute activité scolaire et péri-scolaire à compter du 8 décembre 2009 et jusqu'au 13 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'école.

Article 3 : Le sous-préfet, Directrice de Cabinet, le Recteur d'Académie, l'Inspecteur d'Académie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le sous-préfet de Lisieux, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Vire, les maires des communes de CAEN, ARGENCES, et de VIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 7 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

◆

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 portant

fermeture d'établissements scolaires concernant les communes de Vire et de Presles, à compter du 9 décembre 2009 et jusqu'au 14 décembre 2009 inclus, suite à une progression importante de symptômes grippaux

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3131-1,

Vu le code de l'Education,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1), son impact sur le milieu scolaire et les conduites à tenir,

Vu les résultats de la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et les collectivités territoriales concernées,

Considérant la progression importante de symptômes grippaux constatée dans les établissements scolaires suivants :

Ecole maternelle et primaire St Joseph à VIRE

Ecole maternelle à PRESLES

Considérant qu'il convient de rompre la chaîne de progression virale,

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'école maternelle et primaire St Joseph à VIRE, et l'école maternelle à PRESLES, sont fermées à toute activité scolaire et péri-scolaire à compter du 9 décembre 2009 et jusqu'au 14 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'école.

Article 3 : Le sous-préfet, Directrice de Cabinet, le Recteur d'Académie, l'Inspecteur d'Académie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le sous-préfet de Vire, les maires des communes de VIRE et de PRESLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 8 décembre 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

◆

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 portant fermeture d'établissements scolaires concernant les communes de Vaubadon et de Litteau, à compter du 11 décembre 2009 et jusqu'au 16 décembre 2009 inclus, suite à une progression importante de symptômes grippaux

Vu le code de la Santé Publique et notamment son article L3131-1,

Vu le code de l'Education,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1), son impact sur le milieu scolaire et les conduites à tenir,

Vu les résultats de la concertation avec les autorités académiques, les autorités sanitaires et les collectivités territoriales concernées,

Considérant la progression importante de symptômes grippaux constatée dans les établissements scolaires suivants :

Ecole maternelle à VAUBADON

Ecole élémentaire à LITTEAU

Considérant qu'il convient de rompre la chaîne de progression virale,

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'école maternelle à VAUVADON, et l'école élémentaire à LITTEAU, sont fermées à toute activité scolaire et péri-scolaire à compter du 11 décembre 2009 et jusqu'au 16 décembre 2009 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance

du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'école.

Article 3 : Le sous-préfet, Directrice de Cabinet, le Recteur d'Académie, l'Inspecteur d'Académie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le sous-préfet de Bayeux, les maires des communes de VAUBADON et de LITTEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 10 décembre 2009 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 n°2009/423 portant agrément de Monsieur Jacques FOUCHER en qualité de garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Jacques FOUCHER, né le 28 juin 1948 à OSMANVILLE, demeurant 40 rue de l'Eglise à LES VEYS (50500) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasser de Monsieur Jean-Louis LEROY.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jacques FOUCHER doit prêter serment devant le tribunal d'instance de BAYEUX.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques FOUCHER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de BAYEUX ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jacques FOUCHER, et dont copie sera remise à Monsieur Jean-Louis LEROY, à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX. En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bayeux, le 9 décembre 2009. Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général SIGNE Gérard AUZOU



SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 n°2009/412 portant agrément de Monsieur Dominique CORNU en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Dominique CORNU, né le 8 septembre 1947 à CHALONS SUR MARNE, demeurant L'Anfrière à SAINT MICHEL DE MONTJOIE (50570) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Louis WILLOQUAUX sur le territoire de la commune de CHAMP DU BOULT.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Dominique CORNU doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Dominique CORNU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours

gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Dominique CORNU, et dont copie sera remise à Monsieur Louis WILLOQUAUX, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 1er décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE



Arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 n°2009/414 portant agrément de Monsieur Alain LEMARCHAND en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Alain LEMARCHAND, né le 11 août 1958 à ARCLAIS (14), demeurant Hameau "Belle Jambe" à NOYERS-BOCAGE (14210) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse et de pêche de Monsieur Bernard GRUAU sur le territoire des communes de BREMOY, CAHAGNES, JURQUES, SAINT MARTIN DES BESACES et SAINT PIERRE DU FRESNE .

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Alain LEMARCHAND doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Alain LEMARCHAND doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de

l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alain LEMARCHAND, et dont copie sera remise à Monsieur Bernard GRUAU, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 3 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE, SIGNE Christophe CIREFICE



Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 n° 62/09 autorisant le Syndicat Intercommunal Scolaire du Courbençon à étendre ses compétences

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1977 autorisant la création du syndicat scolaire de Le Tourneur -Saint Pierre Tarentaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 autorisant l'adhésion de la commune de Montamy et modifiant les statuts ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal scolaire du Courbençon du 23 septembre 2009 demandant l'extension de son objet à la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements futurs de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Saint Pierre Tarentaine (14 octobre 2009), Le Tourneur (20 octobre 2009) et Montamy (24 octobre 2009) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe CIREFICE, Sous-Préfet de Vire ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal Scolaire du Courbençon est autorisé à étendre ses compétences à :

Construction, entretien et fonctionnement des équipements futurs de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Article 2 :

M. le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire du Courbençon ;

MM. les Maires des communes concernées ;

M. le Trésorier Payeur Général ;

M. l'Inspecteur d'Académie

Mme le Trésorier de Le Bény Bocage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Vire le, 16 novembre 2009 Le Sous-Préfet SIGNE Christophe CIREFICE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

SERVICE SECURITE ET TRANSPORTS

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 portant fermeture des Etablissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur - "START AUTO-ECOLE" à FALAISE

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel n°0100026 A du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2006 autorisant Monsieur Dominique LE NAOUR à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "START AUTO-ECOLE GUIBRAY" située à Falaise - 9, rue du Pavillon sous le n°E 06 014 1141 0 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2008 autorisant Monsieur Dominique LE NAOUR à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "START AUTO-ECOLE" située à Falaise - 28, rue de Trinité sous le n°E 03 014 107 5 0 ;

VU l'acte de décès de l'intéressé survenu le 11 août 2009 ;

Considérant que les auto-écoles ci-dessus mentionnées ne sont plus exploitées depuis cette même date ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés ;

ARTICLE 2 : La Directrice Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 08 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture et par délégation, Le Délégué à l'Education Routière, SIGNÉ Alain MAHUTEAU

SERVICE AGRICOLE

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 de refus d'autorisation d'exploiter à BELLOU et ST OUEN LE HOUX

ARTICLE 1 - Monsieur DUVAL Arnaud demeurant à CORDEBUGLE n'est pas autorisé à exploiter 13,52 ha répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
BELLOU	B 60	3,95
ST OUEN LE HOUX	A 33	2,81
ST OUEN LE HOUX	A 61 77	6,76

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 3 décembre 2009 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, L'adjointe au chef du service agricole, SIGNÉ Marie-Hélène ARNOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;

soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 d'autorisation d'exploiter à BELLOU et ST OUEN LE HOUX

ARTICLE 1 - M. HAYS Marc Antoine demeurant à STE MARGUERITE DES LOGES est autorisé à exploiter 13,52ha répartis de la manière suivante :

commune	Parcelle	Surface (ha)
BELLOU	B 60	3,95
ST OUEN LE HOUX	A 33	2,81
ST OUEN LE HOUX	A 61 77	6,76

ARTICLE 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 3 décembre 2009 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, L'adjointe au chef du service agricole, SIGNÉ Marie-Hélène ARNOUX

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressé à Madame la Directrice Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;

soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.



DDEA

SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES - UNITE ELECTRIFICATION - DECHETS
Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0847 SDEC : 09EXT0042 à SAINTE MARIE LAUMONT

Renforcement BT « LE PLANT » - création et alimentation HTA poste PSSB « LE PLANT » - lotissement communal

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 SEPTEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipelement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 22 Octobre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Observations de l'Agence Routière Départementale de Villers Bocage :

RD 81 :

- les traversées de chaussée de la RD 81 devront être réalisées impérativement avant nos travaux de chaussée sinon fonçage ou forage obligatoire.

- se rapprocher de la mairie pour connaître la date des travaux d'aménagement de la voirie.

Observation de la DDEA du Calvados - Service SPRU/ADS :

- Le terrain est situé en zone de remontée de nappes phréatiques.

- profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux (source DIREN mise à jour Mars 2008) : de 0 à 1 m risque d'inondation pour les réseaux et sous-sols.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 23 NOVEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART


Arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0848 E.R.D.F : D322/R16142 à LISIEUX

Création et alimentation HTA poste PAC 4 UF « Les Terrasses de la Basilique »

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 SEPTEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 21 Octobre 2009 de France

Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Observations de la Mairie de LISIEUX :

- réfection définitive en enrobé, en structure et en surface, identique à l'existante.

- les travaux devront se dérouler conformément à la méthode SETRA ou au règlement de voirie de la ville de Lisieux.

Observations de l'Agence Routière Départementale de St Pierre Sur Dives :

RD 164 :

- application de la Charte qualité.

- le chantier s'effectuera sous alternat par feux ; obtenir de la commune de Lisieux un arrêté municipal pour les travaux dans l'agglomération.

- l'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de chantier de jour comme de nuit, ainsi que de la signalisation relative aux déviations éventuelles, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 04 NOVEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART


Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0954 SDEC : 09DPE0185 à GRAINVILLE LANGANNERIE

Création et alimentation HTA BT poste PSSA « CHAMP DU LOUP »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 OCTOBRE 2009, sous réserve des droits des tiers, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipelement du Calvados trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 16 Novembre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Observations de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN :

- l'exécution et le remblaiement des tranchées, que ce soit en rive de chaussée ou en traversée, devront être conformes à la charte qualité du Calvados ; la reprise de structure sera exécutée en **grave bitume** et le revêtement en **enrobés** dans tous les cas ;

- les interventions sur trottoirs feront l'objet de **reprises soignées des revêtements**, sous le contrôle de la Collectivité ;

- un soin particulier sera pris pour le maintien en bon état ou la reprise, si nécessaire, des bordures AC1 aux abords de la mairie et dans l'emprise du carrefour ;

- le choix du RAL (nuancier), quant au transformateur, sera soumis à la collectivité ;

- le réseau ne devra pas être en superposition d'un autre réseau EU, EP, ou AEP existant.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

CAEN, le 30 NOVEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0854 E.R.D.F : D322/053742 à FALAISE

Extension BT Atelier Relais Blanchisserie Essor Remplacement poste « Atelier relais » PAC 3 UF par PAC 4 UF- Zone Expansia

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 SEPTEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 08 Octobre 2009 et le plan joint de RTE.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 04 NOVEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0862 à FIERVILLE BRAY

Remplacement de deux postes H61 par un poste PSSA « Calendrier » - Modification du réseau BT

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 05 OCTOBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

▪ Copie de la lettre du 30 Octobre 2009 de France Télécom UI pays de Loire

▪ Copie de la note du 09 Octobre 2009 de la Délégation Territoriale de CAEN

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en

vigueur »

CAEN, le 12 Novembre 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0880 SDEC : 09DPE0005 à TREVIERES

Renforcement du réseau BT - création et alimentation HTA poste PSSA « HAUT BAULT » 160 KVA (2 départs BT)

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 06 OCTOBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipeement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 10 Novembre 2009 et les pièces jointes de la DDEA du Calvados, Service Environnement.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 19 NOVEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0881 à SAINT MARTIN DE MIEUX

Création poste PSSB 250 Kva « ROUILLARD » et alimentation TJ pour ARD de FALAISE

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 05 OCTOBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

▪ Copie de la lettre du 30 Octobre 2009 de France Télécom UI pays de Loire

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 12 Novembre 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0885 E.R.D.F : D 322 / 046542 à ESQUAY SUR SEULLES

Restructuration des départs HTA « ASNELLES » et « ESQUAY » - Poste Réseau souterrain, dépose réseau aérien - dépose 1 IAT1, 1 poste PUC, 1 poste RS - pose 1 poste 4 UF « Cerisier » Route de Bayeux - RD 153

M. le Chef d' E.R.D.F - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08 OCTOBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Électricité Normandie trouvera annexé à la présente

- Copie de la lettre du 29 Octobre 2009 de France Télécom - UI Pays de Loire
- Copie de la lettre du 21 Octobre 2009 du GRT - Gaz (plan et annexe joint)
- Observations de l' Agence Routière Départementale de Bayeux en date du 21 Octobre 2009
 - Respect du guide d' implantation des poteaux
 - Prescriptions Techniques Selon Charte Qualité
 - Pose, Maintien, Dépose, Signalisation à la charge de l' entreprise
 - Fiche annexe jointe

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 10 Novembre 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0886 à SAINT REMY

Création et alimentation HTA BT poste PSSB 160 KVA Zone d'activités - rue de l'Orne

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08 OCTOBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 29 Octobre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

copie de la lettre du 05 Novembre 2009 de la SNCF.

Observations de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN :

- l'exécution et le remblaiement des tranchées devront être exécutés conformément à la Charte de Qualité du Calvados.

- le poste de transformation devra être masqué au maximum par un écran végétal aux essences locales.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 16 NOVEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0887 à

CLEVILLE

Création et alimentation HTA / BT poste 160 Kva « BONDE »

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08 OCTOBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

▪ Copie de la lettre du 29 Octobre 2009 de France Télécom - UI pays de la Loire

▪ Copie de la note du 14 Octobre 2009 de la Délégation Territoriale de CAEN

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 13 NOVEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0897 à SAINT JULIEN LE FAUCON

Remplacement poste H61 « Tuilerie » par un PSSA 160 KVA Alimentation HTA BT

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 OCTOBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 30 Octobre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 16 NOVEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0903 E.R.D.F : D322/036382 à BANNEVILLE SUR AJON

Création et alimentation HTA poste PSSA pour alimentation BT résidence Les Vallées

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 OCTOBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à

la présente :

- copie de la lettre du 10 Novembre 2009 et les pièces jointes de la DDEA du Calvados, Service Environnement.

Observation de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale des BOCAGES :

- remblaiement de tranchées suivant la Charte Qualité des Travaux en Tranchées dans le Calvados de Juillet 1997.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 23 NOVEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - REFERENCE : S2ADT/ED : 2009/0909 E.R.D.F : D 322 / 048402 à MONDEVILLE et CAGNY

Desserte HTA DECATHLON - Bâtiment logistique - Desserte Leroy Merlin RD 613 - RD 230

M. le Chef d' E.R.D.F - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 OCTOBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Électricité Normandie trouvera annexé à la présente

▪ Copie de la lettre du 30 Octobre 2009 de France Télécom – UI Pays de Loire

▪ Copie de la lettre du 23 Octobre 2009 de la Mairie de MONDEVILLE (services techniques)

▪ Copie de la lettre du 26 Octobre 2009 de GRT – Gaz (annexe joint)

▪ Copie de la lettre du 05 Novembre 2009 de la S.N.C.F.

▪ Observations de la Délégation Territoriale de Caen en date du 22 Octobre 2009

▫ Exécution et remblaiement des tranchées conformément à la Charte Qualité du Calvados

▫ Tranchée sous trottoir et accotement dans la mesure du possible

▪ Observations de l' Agence Routière Départementale de CAEN en date du 27 Octobre 2009

▫ Prescriptions Techniques selon Charte Qualité

▫ Pose - Maintien – Dépose signalisation à la charge de l' Entreprise

▫ Traversée de la Chaussée RD 613 par fonçage

▫ Implantation du réseau sur accotement à plus de 1 mètre du bord de la chaussée

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 23 NOVEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0917 à VER

SUR MER

Alimentation HTA poste PSSA 160 Kva et BTA de la station d'épuration

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 OCTOBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

▪ Copie de la lettre du 30 Octobre 2009 de France Télécom – UI Pays de la Loire

▪ Observations de l' Agence Routière Départementale de BAYEUX en date du 28 Octobre 2009

▫ Prescriptions techniques selon Charte Qualité

▫ Pose - Maintien - Dépose signalisation à la charge de l'entreprise

▫ Fiche annexe jointe

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 23 NOVEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0918 à IFS

Effacement des réseaux aériens BT « Rue des Mugnets » Tranche 1 et « Rue Notre Dame des Champs » Tranche 2

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 OCTOBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

▪ Copie de la lettre du 30 Octobre 2009 de France Télécom - UI Pays de la Loire

▪ Copie de la note du 17 Novembre 2009 de la Délégation Territoriale de CAEN

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 23 NOVEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 autorisant l'exécution d'un projet de liaison interne (non compris le poste livraison) - référence : S2ADT/ED : 2009/0920 à FAMILY

Raccordement du parc éolien des Champs d'Eole au réseau publique de distribution

La Société ENEL ERELIS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 OCTOBRE 2009,

sous réserve des droits des tiers à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

La Société ENEL ERELIS trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 03 Novembre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

copie de la lettre du 03 Novembre 2009 et les plans joints du S.I.A.E.P de Meulles Friardel.

Observations de l'Agence Routière Départementale de St Pierre Sur Dives :

Application de la Charte Qualité

la pose du réseau se fera en accotement, aucune pose de réseau en fond de fossé ne sera autorisée

le chantier s'effectuera sous alternat par feux, couvert par l'arrêté permanent

l'entreprise aura la charge de la signalisation réglementaire de chantier de jour et de nuit, ainsi que de la signalisation relative aux déviations éventuelles, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

CAEN, le 25 NOVEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 25 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0927 E.R.D.F : D322/013174-4 à SOMMERVIEU

Mise en place 1 AC3T - démantèlement 1 IACM La Croix Caugy et 1 IAT Le Clos Mallet

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 OCTOBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 04 Novembre 2009 de France Télécom, Unité d'intervention Pays de Loire

Observations de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX :

respect guide d'implantation des poteaux

prescriptions techniques selon Charte Qualité

pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise

fiche annexe jointe

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans

le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

CAEN, le 25 NOVEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 autorisant l'exécution des travaux de distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0935 E.R.D.F : D322/034708 à ISIGNY SUR MER . NEUILLY LA FORET . LES OUBEAUX . CASTILLY . COLOMBIERES . MONFREVILLE . VOUILLY

Renforcement HTA faible section départ Vouilly depuis Isigny Sur Mer

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 OCTOBRE 2009, sous réserve des droits des tiers, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 16 Novembre 2009 de France Télécom, Unité d'intervention Pays de Loire.

copie de la lettre du 20 Novembre 2009 et les plans joints du SIAEP Isigny Trévières.

copie de la lettre du 20 Novembre 2009 et les pièces jointes de la DDEA du Calvados, Service Environnement.

Observation de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale du BESSIN :

La traversée des voies revêtues se fera par fonçage (vu avec M. Dessoudes, responsable de la voirie d'Isigny Grandcamp Intercom et M. Morin Dominique, responsable ERDF).

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie »

CAEN, le 30 NOVEMBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



SERVICE ENVIRONNEMENT - UNITE LITTORAL

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 relatif au confortement de la falaise au droit du site de la Pointe du Hoc

Par arrêté préfectoral du 03 décembre 2009, le Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados a autorisé The American Battle Monuments Commission European Région, demeurant 68 rue du 19 janvier à Garches de procéder au confortement de la falaise de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives des mairies de :

Grandcamp-Maisy

Saint-Pierre-du-Mont
où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation, Le chef du Service
Environnement SIGNE Laurent LEFEVRE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2009 fixant le tableau de garde ambulancière à assurer par les entreprises de transports sanitaires agréés du Calvados pour la période du 1er janvier au 31 mars 2010

Par arrêté préfectoral en date du **3 décembre 2009** a été **FIXÉ** le tableau de garde ambulancière **pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2010** après avis du sous-comité des Transports Sanitaires Terrestres émis au cours de sa séance du **25 novembre 2009**.

La garde s'effectue les dimanches, jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures du matin. Il est prévu un financement spécifique pour la dernière heure de nuit.

LE PREFET SIGNE Christian LEYRIT



SERVICE : ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD Belle Colombe - 14 600 COLOMBELLES Gestionnaire : Mutualité Française du Calvados Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 000 106 6

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

1 064 214 euros (dont 132 587 euros pour les 15 places d'accueil de jour, 28 404 euros AGGIR non reconductibles)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD "Belle Colombe" à COLOMBELLES, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 33,10 euros

GIR 3 et 4 : 27,57 euros

GIR 5 et 6 : 22,04 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront

publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 : Le Préfet du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 8 Décembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR



Arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD « Jeanne Bacon »- 13 Rue Curie - 14 310 VILLERS BOCAGE Gestionnaire : Etablissement public autonome Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 000 2130

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit :

2 059 476 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD JEANNE BACON À VILLERS BOCAGE, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 36,25 euros

GIR 3 et 4 : 29,02 euros

GIR 5 et 6 : 21,80 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 Décembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Avenant en date du 7 décembre 2009 à l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Numéro

d'agrément : 2007-2.14.23

VU l'arrêté portant agrément qualité n° 2007-2.14.23 délivré à l'association G.A.R.D.E le 13 février 2007,

VU la déclaration de changement de dénomination effectué par l'association G.A.R.D.E auprès de la Préfecture du

Calvados le 25 novembre 2008,

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 10 septembre 2009,

VU l'avis de Madame le Président du Conseil Général,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados,
ARRETE

Article 1^{er} : L'association UNA GARDE SERVICES, dont le siège social est situé, 25 avenue Georges Guynemer - BP 3037 - 14017 CAEN CEDEX, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : L'association UNA GARDE SERVICES est agréée en qualité de mandataire pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 3 : L'association UNA GARDE SERVICES est agréée en qualité de mandataire pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Article 4 : L'association UNA GARDE SERVICES est également agréée en qualité de prestataire pour les activités suivantes relevant de l'agrément simple sur l'ensemble du territoire national :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à

l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Article 5 : L'association UNA GARDE SERVICES est également agréée en qualité de prestataire pour les activités suivantes relevant de l'agrément qualité sur l'ensemble du territoire du Calvados :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- garde malade à l'exclusion des soins.

Article 6 : Le présent arrêté est également est valable pour l'établissement suivant :

- UNA GARDE SERVICES, 17 bis rue Laitière - 14400 BAYEUX.

Article 7 : La durée de validité de l'agrément initial est inchangée et court jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 8 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 7 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
SIGNÉ Marc BENADON



Arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - Numéro d'agrément : N/101209/F/014/S/027 - Entreprise individuelle CLAUDE SERVICES à FONTENAY LE MARMION

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle CLAUDE SERVICES, dont le siège social est situé 1 cité Albert Taraut - 14320 FONTENAY LE MARMION, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'entreprise individuelle CLAUDE SERVICES est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 3 : L'entreprise individuelle CLAUDE SERVICES est agréée pour les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les

personnes dépendantes,

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 9 décembre 2014.

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 10 décembre 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISION DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 de consignation Monsieur BARBIER Paul - Commune de CAMPANDRE VALCONGRAIN

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V, notamment son article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2009 mettant en demeure Monsieur BARBIER Paul, dans un délai de 1 mois à compter de la notification dudit arrêté, de procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets divers présents sur le site vers des installations d'élimination dûment autorisées à cet effet, présents sur son terrain situé lieu-dit « La Foisonnerie », sur la commune de CAMPANDRE VALCONGRAIN, et de déposer en cas de décision d'exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, un dossier de demande d'autorisation et d'agrément sous un délai de 3 mois à compter de la notification dudit arrêté ;

VU le rapport en date du 16 novembre 2009 de l'inspection des installations classées constatant la poursuite des activités de stockage de déchets divers, notamment de véhicules hors d'usage faisant suite à la visite du terrain de monsieur BARBIER effectuée le 12 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur BARBIER Paul n'a pas déféré à la mise en demeure susvisée, que les raisons ayant motivé sa signature demeurent, et qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte tendant à lui faire procéder aux travaux demandés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur Paul BARBIER, propriétaire du terrain implanté sur le territoire de la commune de CAMPANDRE VALCONGRAIN, lieu-dit « LA FOISSONNERIE », doit consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 300 euros répondant du montant des travaux à exécuter.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 300 euros est rendu immédiatement exécutoire.

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations nécessaires après avis de l'inspection des installations classées.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans le cas où les dispositions du présent arrêté ne seraient pas respectées, il sera fait application

des sanctions administratives prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement susvisé. En particulier, il pourra être procédé d'office aux travaux de remise en l'état, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Le Trésorier Payeur Général du Calvados et l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de CAMPANDRE VALCONGRAIN pendant une durée minimale d'un mois, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

à Monsieur Paul BARBIER,

au Maire de Campandré Valcongrain,

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,

au Trésorier Payeur Général du Calvados,

à la Directrice des Actions Interministérielles par intérim,

à l'ingénieur Divisionnaire de la subdivision du Calvados

- Inspection des Installations Classées.

Fait à Caen, le 30 novembre 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 de prescriptions spéciales - Caen La Mer - Déchèterie de Bretteville sur Odon

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : AUTORISATION PARTICULIÈRE

La Communauté d'Agglomération de Caen La Mer est autorisée à recevoir sur la déchèterie de Bretteville sur Odon des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou fibrociment aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui est réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPECIALES**ARTICLE 4 : INFORMATION DES ADMINISTRÉS**

La Communauté d'Agglomération de Caen la Mer doit porter à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles les apports de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes peuvent avoir lieu sur la déchèterie de Bretteville sur Odon.

Cette information doit notamment :

- rappeler les risques d'une élimination de ces déchets dans des filières inappropriées et l'intérêt de leur acceptation dans la déchèterie pour de faibles quantités ;

- préciser la nature et les quantités maximales de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être reçus sur la déchèterie et les bonnes pratiques de conditionnement ;

- indiquer que les volumes importants de ces déchets, produits notamment par les professionnels du bâtiment, ne peuvent être reçus sur la déchèterie et doivent être collectés, transportés et éliminés directement par les filières spécialisées.

ARTICLE 5 : NATURE ET QUANTITE DE DECHETS ADMIS

Seuls les **déchets d'amiante liés à des matériaux inertes** de type fibrociment peuvent être reçus sur la déchèterie de Bretteville sur Odon.

Les déchets admis peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :

- tuyaux et canalisations,
- plaques (éléments de bardages, de couverture, de cloisonnement,...),
- gaines,
- autres éléments et résidus divers...

La quantité maximale de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment pouvant être entreposée sur la déchèterie est limitée à **10 m³**.

ARTICLE 6 : HYGIENE SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant de la déchèterie doit nommément désigner une ou des personnes chargées du suivi des différentes opérations liées aux apports sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (réception, conditionnement, expédition, nettoyage).

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant de la déchèterie doit établir, à destination de ces personnes, une notice visant à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Des consignes de sécurité spécifiques doivent être commentées au personnel et affichées en des endroits judicieusement choisis dans l'installation.

Les personnes désignées doivent être spécifiquement formées en particulier sur :

- les risques présentés par ces produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes précitées,
- les dispositions à prendre en cas de situation anormale,
- les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle (gants, masque, lunettes de protection,...).

Les dispositions des textes spécifiques relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante doivent être respectées.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES DECHETS

La réception des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment n'est admise sur la déchèterie qu'en la présence d'au moins une personne nommément désignée de la déchèterie qui doit veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter les dispersions et envols de fibres.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT ET SIGNALISATION DE LA ZONE DE DEPOT

Une zone spécifique et adaptée aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes doit être aménagée sur la déchèterie conformément au plan joint au présent arrêté. Aucun dépôt de ces produits ne doit avoir lieu en dehors de cette zone.

Cette zone doit être imperméabilisée au moyen d'un revêtement facilement nettoyable. Elle doit être nettoyée régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussières et fibres. Les résidus ainsi récupérés doivent être soigneusement conditionnés et évacués.

Une signalétique appropriée doit être mise en place afin que cette zone soit clairement identifiée et que son utilisation soit explicitée.

ARTICLE 9 : CONDITIONNEMENT

L'exploitant de la déchèterie doit mettre à disposition des personnes y ayant accès des conditionnements adaptés aux différents types de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes susceptibles d'y être apportés. Le conditionnement des produits est obligatoire. Il doit être assuré par le personnel de la déchèterie spécialement formé à cet effet et doit en toutes circonstances permettre de limiter les envols de fibres.

Les différents types de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes (produits de grandes dimensions tels que tuyaux, canalisations, plaques, ainsi que les autres éléments et résidus), apportés conditionnés ou en vrac, doivent être entreposés correctement avec un conditionnement adapté et homologué à la collecte de ces déchets :

- big-bags,
- grands récipients pour vrac s'adaptant à la forme de la benne,
- ou tout autre moyen de conditionnement équivalent.

Après chaque apport, le moyen de conditionnement retenu doit être soigneusement refermé.

ARTICLE 10 : EVACUATION DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des déchets amiantés liés à des matériaux inertes soit assurée de façon régulière et que la quantité maximale de ces déchets fixée à l'article 5 du présent arrêté soit en toutes circonstances respectée.

Pour chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les conditionnements ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur jusqu'à l'installation d'élimination.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchèterie des déchets d'amiante liés aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amianté imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

L'exploitant de la déchèterie doit faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.512- du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes expédié vers l'installation d'élimination doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante en application de l'arrêté du 29

juillet 2005 modifié en fixant le formulaire.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 12 : SUIVI DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit tenir une comptabilité précise des apports de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui doit être tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ⇒ origine, nature, quantité ;
- ⇒ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- ⇒ destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Le contenu de ce registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi de ces déchets (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation

par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, et le Maire de la commune de Bretteville sur Odon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Caen, le 30 novembre 2009 Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer
- Monsieur le Maire de BRETTEVILLE SUR ODON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Service Santé Environnement)

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 de prescriptions spéciales - Caen La Mer - Déchèterie de Colombelles

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : AUTORISATION PARTICULIERE

La Communauté d'Agglomération de Caen la Mer est autorisée à recevoir sur la déchèterie de Colombelles des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou fibrociment aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui est réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 4 : INFORMATION DES ADMINISTRÉS

La Communauté d'Agglomération de Caen la Mer doit porter à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles les apports de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes peuvent avoir lieu sur la déchèterie de Colombelles.

Cette information doit notamment :

- rappeler les risques d'une élimination de ces déchets dans des filières inappropriées et l'intérêt de leur acceptation dans la déchèterie pour de faibles quantités ;
- préciser la nature et les quantités maximales de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être reçus sur la déchèterie et les bonnes pratiques de conditionnement ;
- indiquer que les volumes importants de ces déchets, produits notamment par les professionnels du bâtiment, ne peuvent être reçus sur la déchèterie et doivent être collectés, transportés et éliminés directement par les filières spécialisées.

ARTICLE 5 : NATURE ET QUANTITE DE DECHETS ADMIS

Seuls les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment peuvent être reçus sur la déchèterie de Colombelles.

Les déchets admis peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :

- tuyaux et canalisations,
- plaques (éléments de bardages, de couverture, de cloisonnement,...),
- gaines,
- autres éléments et résidus divers...

La quantité maximale de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment pouvant être entreposée sur la déchèterie est limitée à **10 m³**.

ARTICLE 6 : HYGIENE SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant de la déchèterie doit nommément désigner une ou des personnes chargées du suivi des différentes opérations liées aux apports sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (réception, conditionnement, expédition, nettoyage).

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant de la déchèterie doit établir, à destination de ces personnes, une notice visant à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Des consignes de sécurité spécifiques doivent être commentées au personnel et affichées en des endroits judicieusement choisis dans l'installation.

Les personnes désignées doivent être spécifiquement formées en particulier sur :

- les risques présentés par ces produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes précitées,
- les dispositions à prendre en cas de situation anormale,
- les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle (gants, masque, lunettes de protection,...).

Les dispositions des textes spécifiques relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante doivent être respectées.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES DECHETS

La réception des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment n'est admise sur la déchèterie qu'en la présence d'au moins une personne nommément désignée de la déchèterie qui doit veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter les dispersions et envois de fibres.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT ET SIGNALISATION DE LA ZONE DE DEPOT

Une zone spécifique et adaptée aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes doit être aménagée sur la déchèterie conformément au plan joint au présent arrêté. Aucun dépôt de ces produits ne doit avoir lieu en dehors de cette zone.

Cette zone doit être imperméabilisée au moyen d'un revêtement facilement nettoyable. Elle doit être nettoyée régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussières et fibres. Les résidus ainsi récupérés doivent être soigneusement conditionnés et évacués.

Une signalétique appropriée doit être mise en place afin que cette zone soit clairement identifiée et que son utilisation soit explicitée.

ARTICLE 9 : CONDITIONNEMENT

L'exploitant de la déchèterie doit mettre à disposition des personnes y ayant accès des conditionnements adaptés aux différents types de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes susceptibles d'y être apportés. Le

conditionnement des produits est obligatoire. Il doit être assuré par le personnel de la déchèterie spécialement formé à cet effet et doit en toutes circonstances permettre de limiter les envois de fibres.

Les différents types de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes (produits de grandes dimensions tels que tuyaux, canalisations, plaques, ainsi que les autres éléments et résidus), apportés conditionnés ou en vrac, doivent être entreposés correctement avec un conditionnement adapté et homologué à la collecte de ces déchets :

- big-bags,
- grands récipients pour vrac s'adaptant à la forme de la benne,
- ou tout autre moyen de conditionnement équivalent.

Après chaque apport, le moyen de conditionnement retenu doit être soigneusement refermé.

ARTICLE 10 : EVACUATION DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des déchets amiantés liés à des matériaux inertes soit assurée de façon régulière et que la quantité maximale de ces déchets fixée à l'article 5 du présent arrêté soit en toutes circonstances respectée.

Pour chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les conditionnements ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur jusqu'à l'installation d'élimination.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchèterie des déchets d'amiante liés aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

L'exploitant de la déchèterie doit faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.512- du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes expédié vers l'installation d'élimination doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié en fixant le formulaire.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 12 : SUIVI DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit tenir une comptabilité précise des apports de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui doit être tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ⇒ origine, nature, quantité ;
- ⇒ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- ⇒ destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Le contenu de ce registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi de ces déchets (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, et le Maire de la commune de Colombelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Caen, le 30 novembre 2009 Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer
- Monsieur le Maire de COLOMBELLES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Service Santé Environnement)

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 de

prescriptions spéciales - Caen La Mer - Déchèterie de Fleury sur Orne

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : AUTORISATION PARTICULIERE

La Communauté d'Agglomération de Caen la Mer est autorisée à recevoir sur la déchèterie de Fleury sur Orne des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou fibrociment aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui est réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 4 : INFORMATION DES ADMINISTRÉS

La Communauté d'Agglomération de Caen la Mer doit porter à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles les apports de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes peuvent avoir lieu sur la déchèterie de Fleury sur Orne.

Cette information doit notamment :

- rappeler les risques d'une élimination de ces déchets dans des filières inappropriées et l'intérêt de leur acceptation dans la déchèterie pour de faibles quantités ;

- préciser la nature et les quantités maximales de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être reçus sur la déchèterie et les bonnes pratiques de conditionnement ;

- indiquer que les volumes importants de ces déchets, produits notamment par les professionnels du bâtiment, ne peuvent être reçus sur la déchèterie et doivent être collectés, transportés et éliminés directement par les filières spécialisées.

ARTICLE 5 : NATURE ET QUANTITE DE DECHETS ADMIS

Seuls les **déchets d'amiante lié à des matériaux inertes** de type fibrociment peuvent être reçus sur la déchèterie de Fleury sur Orne.

Les déchets admis peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :

- tuyaux et canalisations,
- plaques (éléments de bardages, de couverture, de cloisonnement,...),
- gaines,
- autres éléments et résidus divers...

La quantité maximale de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment pouvant être entreposée sur la déchèterie est limitée à **10 m³**.

ARTICLE 6 : HYGIENE SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant de la déchèterie doit nommément désigner une ou des personnes chargées du suivi des différentes opérations liées aux apports sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (réception, conditionnement, expédition, nettoyage).

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant de la déchèterie doit établir, à destination de ces personnes, une notice visant à les informer des risques

auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Des consignes de sécurité spécifiques doivent être commentées au personnel et affichées en des endroits judicieusement choisis dans l'installation.

Les personnes désignées doivent être spécifiquement formées en particulier sur :

- les risques présentés par ces produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes précitées,
- les dispositions à prendre en cas de situation anormale,
- les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle (gants, masque, lunettes de protection,...).

Les dispositions des textes spécifiques relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante doivent être respectées.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES DECHETS

La réception des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment n'est admise sur la déchèterie qu'en la présence d'au moins une personne nommément désignée de la déchèterie qui doit veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter les dispersions et envols de fibres.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT ET SIGNALISATION DE LA ZONE DE DEPOT

Une zone spécifique et adaptée aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes doit être aménagée sur la déchèterie conformément au plan joint au présent arrêté. Aucun dépôt de ces produits ne doit avoir lieu en dehors de cette zone.

Cette zone doit être imperméabilisée au moyen d'un revêtement facilement nettoyable. Elle doit être nettoyée régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussières et fibres. Les résidus ainsi récupérés doivent être soigneusement conditionnés et évacués.

Une signalétique appropriée doit être mise en place afin que cette zone soit clairement identifiée et que son utilisation soit explicitée.

ARTICLE 9 : CONDITIONNEMENT

L'exploitant de la déchèterie doit mettre à disposition des personnes y ayant accès des conditionnements adaptés aux différents types de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes susceptibles d'y être apportés. Le conditionnement des produits est obligatoire. Il doit être assuré par le personnel de la déchèterie spécialement formé à cet effet et doit en toutes circonstances permettre de limiter les envols de fibres.

Les différents types de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes (produits de grandes dimensions tels que tuyaux, canalisations, plaques, ainsi que les autres éléments et résidus), apportés conditionnés ou en vrac, doivent être entreposés correctement avec un conditionnement adapté et homologué à la collecte de ces déchets :

- big-bags,
- grands récipients pour vrac s'adaptant à la forme de la benne,
- ou tout autre moyen de conditionnement équivalent.

Après chaque apport, le moyen de conditionnement retenu doit être soigneusement refermé.

ARTICLE 10 : EVACUATION DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des déchets amiantés liés à des matériaux inertes soit assurée de façon régulière et que la quantité maximale de ces déchets fixée à l'article 5 du présent arrêté soit en toutes circonstances respectée.

Pour chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les conditionnements

ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur jusqu'à l'installation d'élimination.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchèterie des déchets d'amiante liés aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

L'exploitant de la déchèterie doit faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.512- du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes expédié vers l'installation d'élimination doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié en fixant le formulaire.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 12 : SUIVI DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit tenir une comptabilité précise des apports de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui doit être tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ⇒ origine, nature, quantité ;
- ⇒ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- ⇒ destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Le contenu de ce registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi de ces déchets (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou

n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, et le Maire de la commune de Fleury sur Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Caen, le 30 novembre 2009 Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer
- Monsieur le Maire de FLEURY SUR ORNEr,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Service Santé Environnement)

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 de prescriptions spéciales - Caen La Mer - Déchèterie d'Hermanville sur Mer

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : AUTORISATION PARTICULIERE

La Communauté d'Agglomération de Caen la Mer est autorisée à recevoir sur la déchèterie de Hermanville sur Mer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou fibrociment aux conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui est réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

TITRE II - PRESCRIPTIONS SPECIALES

ARTICLE 4 : INFORMATION DES ADMINISTRES

La Communauté d'Agglomération de Caen la Mer doit porter à la connaissance des administrés les conditions dans lesquelles les apports de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes peuvent avoir lieu sur la déchèterie de Hermanville sur Mer.

Cette information doit notamment :

- rappeler les risques d'une élimination de ces déchets dans des filières inappropriées et l'intérêt de leur acceptation dans la déchèterie pour de faibles quantités ;
- préciser la nature et les quantités maximales de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être reçus sur la déchèterie et les bonnes pratiques de conditionnement ;
- indiquer que les volumes importants de ces déchets, produits notamment par les professionnels du bâtiment, ne peuvent être reçus sur la déchèterie et doivent être collectés, transportés et éliminés directement par les filières spécialisées.

ARTICLE 5 : NATURE ET QUANTITE DE DECHETS ADMIS

Seuls les **déchets d'amiante liés à des matériaux inertes** de type fibrociment peuvent être reçus sur la déchèterie de Hermanville sur Mer.

Les déchets admis peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :

- tuyaux et canalisations,
- plaques (éléments de bardages, de couverture, de cloisonnement,...),
- gaines,
- autres éléments et résidus divers...

La quantité maximale de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment pouvant être entreposée sur la déchèterie est limitée à **10 m³**.

ARTICLE 6 : HYGIENE SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant de la déchèterie doit nommément désigner une ou des personnes chargées du suivi des différentes opérations liées aux apports sur le site des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (réception, conditionnement, expédition, nettoyage).

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant de la déchèterie doit établir, à destination de ces personnes, une notice visant à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter. Des consignes de sécurité spécifiques doivent être commentées au personnel et affichées en des endroits judicieusement choisis dans l'installation.

Les personnes désignées doivent être spécifiquement formées en particulier sur :

- les risques présentés par ces produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes précitées,
- les dispositions à prendre en cas de situation anormale,
- les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle (gants, masque, lunettes de protection,...).

Les dispositions des textes spécifiques relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante doivent être respectées.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES DECHETS

La réception des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes de type fibrociment n'est admise sur la déchèterie qu'en la présence d'au moins une personne nommément désignée de la déchèterie qui doit veiller à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter les dispersions et envois de fibres.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT ET SIGNALISATION DE LA ZONE DE DEPOT

Une zone spécifique et adaptée aux déchets d'amiante liés à des matériaux inertes doit être aménagée sur la déchèterie conformément au plan joint au présent arrêté. Aucun dépôt de ces produits ne doit avoir lieu en dehors de cette zone.

Cette zone doit être imperméabilisée au moyen d'un revêtement facilement nettoyable. Elle doit être nettoyée régulièrement afin d'éviter toute accumulation de poussières et fibres. Les résidus ainsi récupérés doivent être soigneusement conditionnés et évacués.

Une signalétique appropriée doit être mise en place afin que cette zone soit clairement identifiée et que son utilisation soit explicitée.

ARTICLE 9 : CONDITIONNEMENT

L'exploitant de la déchèterie doit mettre à disposition des personnes y ayant accès des conditionnements adaptés aux différents types de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes susceptibles d'y être apportés. Le conditionnement des produits est obligatoire. Il doit être assuré par le personnel de la déchèterie spécialement formé à cet effet et doit en toutes circonstances permettre de limiter les envols de fibres.

Les différents types de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes (produits de grandes dimensions tels que tuyaux, canalisations, plaques, ainsi que les autres éléments et résidus), apportés conditionnés ou en vrac, doivent être entreposés correctement avec un conditionnement adapté et homologué à la collecte de ces déchets :

- big-bags,
- grands récipients pour vrac s'adaptant à la forme de la benne,
- ou tout autre moyen de conditionnement équivalent.

Après chaque apport, le moyen de conditionnement retenu doit être soigneusement refermé.

ARTICLE 10 : EVACUATION DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des déchets amiantés liés à des matériaux inertes soit assurée de façon régulière et que la quantité maximale de ces déchets fixée à l'article 5 du présent arrêté soit en toutes circonstances respectée.

Pour chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les conditionnements ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur jusqu'à l'installation d'élimination.

De plus, quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchèterie des déchets d'amiante liés aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante doit y figurer.

L'exploitant de la déchèterie doit faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.512- du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES DECHETS

Chaque lot de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes expédié vers l'installation d'élimination doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié en fixant le formulaire.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 12 : SUIVI DES DECHETS

L'exploitant de la déchèterie doit tenir une comptabilité précise des apports de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes qui doit être tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- ⇒ origine, nature, quantité ;
- ⇒ nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- ⇒ destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Le contenu de ce registre doit respecter les exigences de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi de ces déchets (définis dans le décret 2002-540 du 18 avril 2002), mentionnant notamment le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le

Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, et le Maire de la commune de Hermanville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Caen, le 30 novembre 2009 Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M le Président de la Communauté d'Agglomération de Caen la Mer
- Monsieur le Maire de Hermanville sur Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire coordonnateur départemental (DRIRE)
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Service Santé Environnement)

INFORMATIONS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET ENTREPRISES

Décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 3 décembre 2009

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Alain CORFMAT intervenant en sa qualité de responsable du développement régional de SA "LEROY MERLIN FRANCE", dont le siège social est implanté rue de Chanzy, Lezennes, 59712 LILLE cedex 09, l'extension de 4 755 m² (incluant la régularisation des extensions qui ont eu lieu durant la période transitoire de la LME) de la surface de vente d'un magasin "LEROY MERLIN", pour atteindre après projet une surface de vente globale de 16 755 m², sis Zone d'activité Henri Spriet, à

MONDEVILLE (14120).

Cette décision est affichée à la mairie de MONDEVILLE pendant un mois.

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Johann MERCIER, Directeur Expansion Ouest de "CARREFOUR PROPERTY", dont le siège social se trouve à 14120 MONDEVILLE, Route de Paris, Zone Industrielle, de création d'un ensemble commercial dénommé "MONDEVILLE 1" de 36 302 m² de surface de vente, au sein de la zone d'activité Henri Spriet, sur le site devenu friche commerciale de l'ancien centre commercial "Continent Mondeville 1 (SUPERMONDE)", à MONDEVILLE (14120).

Cette décision est affichée à la mairie de MONDEVILLE pendant un mois.

CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE ETATS-UNIS DE SAINT-LÔ

Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé filière infirmière

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis de SAINT-LÔ, en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé - filière infirmière - vacant.

Peuvent faire acte de candidature les infirmier(ères) titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein. A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre leurs diplômes ou certificats, notamment le diplôme de cadre de santé, ainsi qu'un curriculum vitae établi sur papier libre.

Les dossiers de candidature doivent être adressés à

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis, 715 Rue Dunant, CS 65509, 50009 SAINT-LÔ Cedex, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Fait à Saint-Lô, le 03 décembre 2009 LE DIRECTEUR
SIGNE Thierry LUGBULL

Avis de concours interne sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé filière infirmière

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Mémorial France Etats-Unis de SAINT-LÔ, en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé - filière infirmière - vacant.

Peuvent faire acte de candidature les infirmier(ères) titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier

de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un de ces corps, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière. A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre leurs diplômes ou certificats, notamment le diplôme de cadre de santé, ainsi qu'un curriculum vitae établi sur papier libre.

Les dossiers de candidature doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Mémorial France États-Unis, 715 Rue Dunant, CS 65509, 50009 SAINT-LÔ Cedex, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région.

Fait à Saint-Lô, le 03 décembre 2009 LE DIRECTEUR
SIGNE Thierry LUGBULL

